



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M



05189869



16 DEC. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) :

Culture, Sports et Loisirs Don Bosco à Liège

Forme juridique ASBL

Siege Rue des Wallons 59 4000 LIEGE

N° d'entreprise 445 111 224

Objet de l'acte : **Modification des Statuts - Démission et nomination d'administrateurs**

Texte

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2005 portant sur la modification des statuts de l'association afin de les mettre en concordance avec la nouvelle version de la loi du 27 juin 1921.

Le seize décembre deux mille cinq, à vingt heures, à 4000 Liège, rue des Wallons 59, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'ASBL "Culture, Sports et Loisirs Don Bosco" dont le siège social est établi à 4000 Liège rue des Wallons 59

1.- Bureau de l'assemblée générale

M. JEANMART Joseph assure la présidence de l'assemblée générale. Il désigne M. Sarolea Christian en tant que secrétaire chargé d'établir le procès verbal de l'assemblée générale. Sur demande du président, le secrétaire établit la liste des présences comme suit :

1 M. Jeanmart, Joseph, né à St-Servais (Namur) le 3 octobre 1936, demeurant rue des Wallons 59 à 4000 Liège, agissant en son nom propre et pour compte propre ;

2. M. DAUMEN Paul, né à Verviers, le 4 septembre 1964, demeurant rue de Houckaye, 117 à 4800 Verviers, agissant en son nom propre et pour compte propre ;

3 M. DEFRESNE Marc, né à Rocoyrt, le 27 avril 1962, demeurant rue Jonas 7 à 4690 Glons, agissant en son nom propre et pour compte propre ;

4 M. FRIX Benoît, né à Rocourt, le 26 août 1962, demeurant rue des Bouhys 116 à 4621 Fléron, agissant en son nom propre et pour compte propre ;

5 M. GARY André, né à Liège, né le 31 août 1951, demeurant rue Ferdinand Borny 49 à 4000 Liège, agissant en son nom propre et pour compte propre ;

6 M. LIMME Pierre, né à Chênée, le 25 octobre 1975, demeurant rue des 400 Bonniers, 22 à 4610 Beyne-Heusay, agissant en son nom propre et pour compte propre ;

7 M. SAROLEA Christian, né à Grivegnée, le 28 mars 1959, demeurant rue des Jasmins 16 à 4000 Liège, agissant en son nom et pour compte propre ;

8 M. TILKIN Claude, né à Rocourt, le 11 août 1962, demeurant rue Saint-Laurent 32, à 4690 Glons, agissant en son nom et pour compte propre.²

Le président constate qu'en raison du nombre de membres présents et représentés, qui atteint les deux tiers des membres de l'association (7/8), l'assemblée générale est valablement constituée.

2.- Ordre du jour

Le président rappelle l'ordre du jour tel qu'il figure dans les convocations. L'ordre du jour comporte les deux points suivants :

1. Modification des statuts de l'association

2. Nomination d'administrateurs

Les convocations sont accompagnées des anciens statuts et d'un projet de nouveaux statuts qui abrogent les anciens statuts de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

3.- Décision portant sur la modification du but de l'association

Après lecture et commentaires du projet de modification du but social, le président demande aux membres de voter les modifications proposées. Pour la modification du but de l'association, le président rappelle que la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés doit être atteinte, sans quoi la modification du but social est rejetée.

Pour la modification du but de l'association, le résultat du scrutin est le suivant :

- 7 votes pour la modification ,
- 0 vote contre la modification,
- 0 abstention.

Le président constate que la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés est atteinte. La modification du but social est donc adoptée.

4.- Décision portant sur la modification des statuts de l'association (hors le but de l'association)

Après lecture et commentaires du projet de nouveaux statuts (hors le but de l'association), le président demande aux membres de voter en bloc l'ensemble des modifications proposées. Il rappelle que les résolutions doivent être prises avec une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans quoi les modifications des statuts sont rejetées.

Pour les modifications des statuts de l'association (autre que le but social), le résultat du scrutin est le suivant :

- 7 votes pour les modifications ,
- 0 vote contre les modifications,
- 0 abstention

Le président constate que la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est atteinte. Les modifications des statuts de l'association (autres que le but social) sont donc adoptées.

5.- Statuts coordonnés de l'association

Titre 1 Dénomination – Siège social – Durée

Article 1.

L'association est dénommée : « Culture, Sports et Loisirs Don Bosco à Liège asbl », ou en abrégé CSpLoDBLg.

Article 2.

Son siège social est établi à 4000 Liège, rue des Wallons 59 dans l'arrondissement judiciaire de Liège .

Article 3.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4.

L'association peut être dissoute à tout moment

Titre 2 But – Objet

Section 1 – But

Article 5.

1.L'association a pour but l'organisation, la direction, la gestion, la promotion et le soutien d'activités de loisirs, plus particulièrement d'activités sportives, culturelles et artistiques destinées plus spécialement à ses membres et, plus largement, à ceux de la communauté scolaire du Centre scolaire Don Bosco à Liège : élèves, professeurs, personnel éducatif et d'entretien, parents et anciens élèves.

2.Le but ultime de ces activités est la formation chrétienne et humaine de tous les membres de la communauté éducative, spécialement des jeunes, selon l'esprit de Don Bosco.

Section 2 – Objet

Article 6.

- 1.L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres.
- 2.L'association peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.
- 3.L'association peut mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la réalisation de son but ;
- 4.A titre indicatif, l'association peut :
 - a)prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à son but ;
 - b)établir des liaisons adéquates avec d'autres associations.
 - c)recevoir, aux conditions prévues par la loi, toute donation ou legs.
- 5.L'exclusion de toute idée de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi et l'éthique chrétienne, les avantages matériels qui lui sont indispensables pour lui permettre d'atteindre son but.

Article 6bis.

- 1.L'association pourra, conformément aux dispositions reprises dans un règlement d'ordre intérieur, créer ou supprimer des sections et exercer sur elles toute autorité.
- 2.Les actes de ces sections engagent l'association.
- 3 L'association pourra en outre, conformément aux dispositions reprises dans un règlement d'ordre intérieur spécifique, organiser l'affiliation de groupements ou clubs qui désirent garder leur autonomie et qui n'engagent donc pas l'association.

Titre 3 Membres

Section 1 – Composition de l'association

Article 7.

- 1.L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents
- 2.Le nombre de membres effectifs et adhérents de l'association est illimité.
- 3.Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Article 8.

- 1 Sont membres effectifs
 - a)Les fondateurs de l'association ,
 - b)Toute personne physique ou morale et qui a été admise comme membre effectif de l'association ;
 - c)A leur demande, le supérieur provincial de la province belge méridionale de la Congrégation des Salésiens de Don Bosco, ou la personne désignée pour le représenter ;
 - d)De plein droit, le(s) directeur(s) des établissements d'enseignement secondaire ayant comme pouvoir organisateur l'association sans but lucratif dénommée : « Centre scolaire Don Bosco à Liège" ».
- 2.Est membre adhérent :
Toute personne physique ou morale et qui en a fait la demande par écrit en justifiant de son intérêt pour les objectifs de l'association

Section 2 – Admission

Article 9.

- 1.Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le conseil d'administration.
- 2.Les membres effectifs, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association
- 3.Toute décision d'admission d'un membre effectif est inscrite dans le registre des membres effectifs dans les huit jours.

Article 9 bis.

- 1.Les admissions de nouveaux membres adhérents sont décidées souverainement par le conseil d'administration.
- 2 Les membres adhérents peuvent bénéficier des services de l'association.
- 3.Les membres adhérents n'ont aucun droit sur l'association.

Article 10

- 1.Le registre des membres effectifs est tenu par le secrétaire du conseil d'administration
- 2.Ce registre reprend les nom, prénom et domicile de chaque membre effectif.

3 Ce registre se trouve au siège social de l'association.

Article 11.

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre effectif s'interdit tout acte ou toute mission préjudiciable au but de l'association et qui serait de nature à porter atteinte à la considération et à l'honneur de l'association.

Section 3 – Cotisations

Article 12.

1. Les membres effectifs et adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

2. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

3. Le conseil d'administration pourra néanmoins, s'il le juge utile, faire appel à des versements ou des contributions volontaires.

Section 4 – Démission

Article 13.

1. Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant sa lettre de démission au président du conseil d'administration.

2. En ce qui concerne les membres effectifs visés à l'article 8 paragraphe 1c et 1d, leur qualité de membre effectif cesse de plein droit par la cessation de la fonction ou du mandat qui leur a conféré le droit de le demander.

Article 14.

Toute décision de démission d'un membre effectif est inscrite sans délai dans le registre des membres effectifs.

Article 15.

1. Le membre effectif démissionnaire, ainsi que ses héritiers ou ayant droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

2. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni cotisations ou apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés.

Section 5 – Exclusion

Article 16.

1. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

2. L'exclusion d'un membre effectif entraîne de plein droit son retrait de l'association.

3. Le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure un membre adhérent qui porterait atteinte à la considération et à l'honneur de l'association.

Article 17.

Toute décision d'exclusion d'un membre effectif est inscrite dans le registre des membres effectifs dans les huit jours.

Article 18.

1. Le membre effectif exclu, ainsi que ses héritiers ou ayant droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

2. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni cotisations ou apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés.

Titre 4 Assemblée générale

Article 19.

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

2. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi du 27 juin 1921 et les présents statuts.

3. Sont réservés à sa compétence :

a. Les modifications des statuts de l'association ;

- b. La nomination et la révocation des administrateurs ;
- c. La nomination et la révocation d'un commissaire aux comptes ;
- d. L'approbation des budgets et des comptes ;
- e. La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;
- f. Les exclusions de membres effectifs ;
- g. La dissolution volontaire de l'association.

Article 20.

1. Il doit être tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social.
2. L'association peut être réunie à tout moment en assemblée générale extraordinaire, par décision du conseil d'administration, chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association et notamment, à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.
3. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 21.

1. L'assemblée générale est convoquée par le président ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par courriel, adressée au moins huit jours avant l'assemblée.
2. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.
3. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.
4. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.
5. L'assemblée générale peut traiter de points non inscrits à l'ordre du jour, moyennant l'accord des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.
6. Les délibérations ne pourront porter que sur cet ordre du jour.

Article 22.

1. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée.
2. Il peut se faire représenter par un mandataire, choisi parmi les membres effectifs de l'association.
3. Chaque membre effectif peut être titulaire de deux procurations.
4. Tous les membres effectifs, présents ou représentés, ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 23.

1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le vice-président, et à défaut par l'administrateur le plus âgé.
2. Le secrétariat est assuré par le secrétaire du conseil d'administration, ou à son défaut, par un administrateur désigné par le président.

Article 24.

1. L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises ou représentées.
3. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.
4. Les membres effectifs n'encourent en aucun cas quelque obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

Article 25.

1. Par dérogation à l'article 24 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur toute modification des statuts et, dès lors, adopter les modifications aux majorités prévues à l'article 25 § 3 et 4 des présents statuts, que si :
 - a) les propositions de modifications sont explicitement indiquées dans la convocation ;
 - b) l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.
2. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'article 25 § 3 et 4 des présents statuts.
3. Toute modification des statuts peut être adoptée si elle obtient la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.
4. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée que si elle obtient la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 26.

1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président, le secrétaire et les membres effectifs qui le désirent.
2. Ce registre est conservé au siège social.

3. Toute modification aux statuts est déposée sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Titre 5 Administration

Section 1 – Composition et organisation du conseil d'administration

Article 27.

1. Le conseil d'administration est composé de trois membres effectifs au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.
2. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.
3. Les administrateurs sont élus pour un terme de six ans et sont rééligibles.
4. Le mandat d'un administrateur cesse par démission, révocation ou décès.
5. En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé par l'assemblée générale.
6. Cet administrateur achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 28.

1. Tout administrateur est libre de se retirer du conseil d'administration en lui adressant sa lettre de démission.
2. Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou reporter la démission d'un administrateur.
3. En ce qui concerne les membres effectifs visés à l'article 8 § 1c et 1d et conformément à l'article 13 § 2, s'ils font partie du conseil d'administration, ils restent membres effectifs de l'association jusqu'au moment où l'assemblée générale a procédé à leur remplacement comme administrateur.
4. Tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction d'un administrateur sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 29.

1. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.
2. Deux fonctions peuvent être cumulées.
3. Le mandat de président revient, de plein droit, et dans l'ordre, à l'une des personnes suivantes, pour autant qu'elle soit déjà membre effectif du conseil d'administration et qu'elle accepte le mandat d'administrateur
 - a) le supérieur provincial de la province belge méridionale de la Congrégation des Salésiens de Don Bosco, ou la personne désignée pour le représenter ;
 - b) le(s) directeur(s) des établissements d'enseignement ayant comme pouvoir organisateur l'association sans but lucratif dénommée : « Centre scolaire Don Bosco Saint Charles - Tournai » ,
 - c) le(s) sous-directeur(s) des établissements d'enseignement ayant comme pouvoir organisateur l'association sans but lucratif dénommée : « Centre scolaire Don Bosco Saint Charles - Tournai ».

Article 30.

1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du vice-président ou, à défaut, de deux administrateurs.
2. Lors du conseil d'administration, en cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.
3. Le conseil d'administration est constitué en collège et ne peut délibérer valablement qu'avec la présence des trois-quarts des administrateurs.
4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.
5. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.
6. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président et le secrétaire.

Section 2 – Compétences du conseil d'administration

Article 31.

1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.
2. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi du 27 juin 1921 est de la compétence du conseil d'administration.

Article 32.

1. Le conseil d'administration nomme et destitue tous les agents et employés de l'association.

2. Il détermine leur occupation et leur traitement.

3. Le conseil d'administration peut créer et supprimer des sections et détermine leur degré d'autonomie ainsi que les modalités de leur gestion.

4. Le conseil d'administration peut créer des bureaux, commissions, groupes de travail et autres organes consultatifs lorsqu'il le juge utile pour le bon fonctionnement de l'association.

5. Le conseil d'administration accepte à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association.

Section 3 – Délégation de pouvoirs

Article 33.

1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein.

2. La gestion journalière peut comprendre, entre autres, les actes suivants : signer toute correspondance quotidienne ; signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association ; ouvrir et clôturer un compte bancaire ; représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ; prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

3. La gestion journalière ne comprend pas, entre autres, les actes suivants : représenter l'association en justice ou dans les procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur ; prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures ; obtenir tous jugements et les faire exécuter.

4. Le conseil d'administration définira, en cas de délégation, les actes de gestion et de représentation qu'il attribue.

Article 34.

1. Le conseil d'administration peut également conférer tout pouvoir à un ou plusieurs mandataires de son choix.

2. Le conseil d'administration définira les actes de gestion et de représentation qu'il attribue lors du mandat.

Article 34 bis.

1. Le conseil d'administration peut créer des comités de gestion dont il fixe les pouvoirs.

2. Pour constituer de tels comités, il faut un président choisi parmi les administrateurs et des membres choisis parmi les membres effectifs ou adhérents de l'association.

Article 35.

1. Pour tous les actes qui relèvent de la gestion journalière définie, lors de la délégation par le conseil d'administration, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, de la seule signature d'un délégué à la gestion journalière.

2. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière définie, lors de la délégation par le conseil d'administration, il est nécessaire et suffisant, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs.

3. Pour tous les actes de gestion attribués à un mandataire, le conseil d'administration définira la manière dont l'association pourra être valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers.

Article 36.

1. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter et à engager l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exécution de leur mandat.

2. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Titre 6 Dispositions diverses

Article 37.

1. Un règlement d'ordre intérieur est élaboré par le conseil d'administration.

2. Ce règlement d'ordre intérieur spécifique devra au moins comporter une disposition par laquelle un groupement affilié s'engage à :

- a) présenter la candidature d'un de ses membres dirigeants comme membre effectif ou adhérent de l'association ;
- b) respecter le projet éducatif de l'association ;
- c) communiquer annuellement à l'association une copie de ses comptes de recettes et de dépenses, et de son bilan financier.

Article 38.

1. Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

2. Pour toute personne non membre effectif de l'association, cette communication est subordonnée à l'autorisation du président.

Article 39.

1. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

2. A cette date, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé.

3. Le conseil d'administration prépare le projet des comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

4. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

5. Le conseil d'administration peut, en attendant cette réunion, dépenser par mois un douzième du projet de budget.

6. Les comptes des sections éventuellement créées conformément à l'article 32, sont établis en respectant les dispositions du règlement d'ordre intérieur qui concerne les sections.

7. Ces comptes font l'objet d'une consolidation avec les comptes généraux de l'association.

8. Les comptes des groupements ou clubs autonomes dont l'affiliation a été acceptée conformément aux articles 6bis et 8, sont communiqués pour information à l'assemblée générale.

Article 40.

1. Dans le cas où la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

2. L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes pour un mandat de trois ans.

3. Ce mandat est renouvelable.

Article 41.

1. Par dérogation à l'article 24 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si :

a) la proposition de dissolution est explicitement indiquée dans la convocation ;

b) l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés ;

c) la décision de dissolution de l'association obtient la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

2. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité prévue à l'article 41 § 1c des présents statuts.

3. Toute décision relative à la dissolution, prise par une assemblée générale ne réunissant pas les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés de l'association, sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Article 42.

1. En cas de dissolution de l'association, soit d'office, soit volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

2. L'actif net restant après apurement des dettes et charges et après restitution des apports, dons ou cotisations transmis sous condition résolutoire d'affectations déterminées, sera transféré à l'association « Centre scolaire Don Bosco à Liège asbl » ou à l'association « Œuvres de Don Bosco, Province belge méridionale asbl » ou, à défaut, à une ou plusieurs œuvres sans but lucratif à caractère confessionnel catholique dont le but se rapproche autant que possible de celui de l'association dissoute.

3. La désignation en sera faite par l'assemblée générale.

4. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 43.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Article 44.

La présente assemblée générale prend à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe du Tribunal de commerce des nouveaux statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Après avoir arrêté les modifications statutaires énoncées ci avant, les comparants ont signé l'acte modificatif contenant l'énoncé des modifications que l'assemblée générale extraordinaire a apportées aux statuts de

l'association « Culture, Sports et Loisirs Don Bosco » Conformément à la loi, ces actes établis sous seing privé, l'ont été en quatre originaux.

6. Démission d'administrateurs

L'assemblée générale extraordinaire acte la démission des administrateurs suivants :

M.GARY André (510831 029 71), né le 31 août 1951 à Liège, domicilié rue Ferdinand Borny 49 à 4000 Liège, démissionnant de son mandat d'administrateur le 16 décembre 2005.

7. Retrait de l'Association

M. Devoge Paul a fait savoir qu'il se retirait de l'association comme membre. L'assemblée générale acte son retrait et remercie ce membre pour tous les services qu'il a rendus au sein de l'association.

M. Ernst René a fait savoir qu'il se retirait de l'association comme membre. L'assemblée générale acte son retrait et remercie ce membre pour tous les services qu'il a rendus au sein de l'association.

M. Limme André-Marie a fait savoir qu'il se retirait de l'association comme membre. L'assemblée générale acte son retrait et remercie ce membre pour tous les services qu'il a rendus au sein de l'association.

M. Montfort René a fait savoir qu'il se retirait de l'association comme membre. L'assemblée générale acte son retrait et remercie ce membre pour tous les services qu'il a rendus au sein de l'association.

M. Moors Jean-Luc a fait savoir par lettre du 6 décembre 2004 qu'il se retirait de l'association comme membre. L'assemblée générale acte son retrait et remercie ce membre pour tous les services qu'il a rendus au sein de l'association.

M. Tadino André a fait savoir qu'il se retirait de l'association comme membre. L'assemblée générale acte son retrait et remercie ce membre pour tous les services qu'il a rendus au sein de l'association.

9 Nomination d'administrateurs

Cette même assemblée générale extraordinaire a nommé comme administrateur, pour une durée de six ans, les

Personnes ci-après - :

1. M. JEANMART Joseph, 361003 027 30, né le 3 octobre 1936 à St Servais (Namur), rue des Wallons 59 à 4000 Liège, nommé administrateur par l'assemblée générale du 16 décembre 2005 ;

2. M. DEFRESNE Marc, 620427 305 21, né le 27 avril 1962 à Rocourt, rue Jonas 7 à 4690 Glons, nommé administrateur par l'assemblée générale du 16 décembre 2005 ;

3. M. FRIX Benoît, 620826 235 52, né le 26 août 1962 à Rocourt, rue des Bouhys 116, à 4621 Fléron, nommé administrateur par l'assemblée générale du 16 décembre 2005 ;

4. M. GARY André, 510831 029 71, né le 31 août 1951 à Liège, rue Ferdinand Borny 49 à 4000 Liège, nommé administrateur par l'assemblée générale du 16 décembre 2005 ;

5. M. LIMME Pierre, 751025 063 56, né le 25 octobre 1975 à Chênée, rue des 400 Bonniers 22, à 4610 Beyne-Heusay, nommé administrateur par l'assemblée générale du 16 décembre 2005 ;

6. M. SAROLEA Christian, 590328 063 66, né le 28 mars 1959 à Grivegnée, rue des Jasmins 16 à 4000 Liège, nommé administrateur par l'assemblée générale du 16 décembre 2005.

10.- .Nomination d'un réviseur aux comptes

L'assemblée générale analyse la situation comptable de l'association au vu des trois critères émis par la loi du 27 juin 1921. Deux critères au moins ne sont pas remplis pour que l'assemblée doive désigner un commissaire aux comptes. Le conseil d'administration est dès lors chargé de vérifier dans quel type d'ASBL l'association se situe

11.- .clôture de l'assemblée générale extraordinaire

Constatant que plus aucun point de l'ordre du jour ne reste à débattre et que plus aucun membre ne demande à intervenir, le président clôture l'assemblée générale à vingt et une heures.

Le conseil d'administration est chargé de procéder au dépôt des modifications statutaires (sous forme d'une version coordonnée des statuts) au greffe du tribunal de commerce de Liège.

Après avoir arrêté les modifications statutaires énoncées ci avant, les comparants ont signé l'acte modificatif contenant l'énoncé des modifications que l'assemblée générale extraordinaire a apportées aux statuts. Conformément à la loi, ces actes établis sous seing privé, l'ont été en quatre originaux.

Le Président
Jeanmart Joseph

Le Secrétaire
Sarolée Christian

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'association « Culture, Sports et Loisirs Don Bosco à Liège ASBL », tenue le 16 décembre 2005 au siège social de l'association rue des Wallons 59 à Liège.

Immédiatement après l'Assemblée Générale extraordinaire de ce jour, les administrateurs se réunissent pour se répartir entre eux les mandats prévus à l'article 29 des Statuts. A l'unanimité, les décisions suivantes sont prises : M. Jeanmart Joseph est nommé président, M. Gary André est nommé vice-président, M. Frix Benoît est nommé trésorier, M. Saroléa Christian est nommé secrétaire.

En suite de quoi, le conseil est désormais composé comme suit :

1. Président : M. Jeanmart Joseph, 361003 027 30, rue des Wallons 59 à 4000 Liège..
2. Vice-Président : M. Gary André, 510831 029 71, rue Ferdinand Borny 49 à 4000 Liège.
3. Trésorier : M. Frix Benoît, 620826 235 52, rue des Bouhys 116 à 4621 Fléron.
4. Secrétaire : M. Saroléa Christian, 590328 063 66, rue des Jasmins 16 à 4000 Liège

Administrateurs :

M. Defresne Marc, 620427 305 21, rue Jonas 7 à 4690 Glons.

M. Limme Pierre, 751025 063 56, rue des 400 Bonniers 22 à 4610 Beyne-Heusay

1. Conformément à l'article 33 des statuts, le conseil d'administration définit la gestion journalière de l'association :

Signer toute correspondance quotidienne ; signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association ; ouvrir et clôturer un compte bancaire ; représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ; prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

2. Conformément à l'article 33 des statuts, le conseil d'administration, en date du 16 décembre 2005, délègue la gestion journalière à :

- M. Frix Benoît, rue des Bouhys 116 à 4620 Fléron.
- M. Gary André, rue Ferdinand Borny 49 à 4000 Liège.
- M. Saroléa Christian, rue des Jasmins 16 à 4000 Liège.

Conformément à l'article 35 des statuts, pour tous les actes de gestion journalière, une seule signature suffit..

3. Conformément à l'article 33 des statuts, pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalière, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à :

- M. Frix Benoît, rue des Bouhys 116 à 4620 Fléron.
- M. Gary André, rue Ferdinand Borny 49 à 4000 Liège.
- M. Jeanmart Joseph, rue des Wallons 59 à 4000 Liège.
- M. Saroléa Christian, rue des Jasmins 16 à 4000 Liège .

Conformément à l'article 35 des statuts, pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalière, il faut une signature conjointe de deux administrateurs.

4. Le Conseil d'administration, sur base de l'exercice écoulé et des exercices antérieurs, constate que notre association est répertoriée dans les petites ASBL. Elle invite le trésorier à veiller à se conformer aux obligations comptables prévues par la loi.

Liège, le 16 décembre 2005

Le Président,
Jeanmart Joseph

Le secrétaire
Saroléa Christian